

Date de dépôt : 6 octobre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pablo Cruchon : Quelle est la situation des EMS suite à l'« affaire » des augmentations de salaire de certains-aines directeurs-trices ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 septembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Mi-août de cette année, le journal « Tribune de Genève » publiait un article concernant l'augmentation de salaire des directeurs-trices qui aurait été accordée de façon unilatérale sans l'aval du Conseil d'Etat. Nous y apprenions, également, que le prix de pension avait été revu à la baisse pour certains EMS.

Mes questions sont les suivantes :

Pour les EMS ayant accordé une augmentation de salaire :

- 1. Quels sont les établissements médico-sociaux dont le-la directeur-trice aurait perçu cette augmentation ?**
- 2. A partir de quelle date ces EMS ont-ils mis en place cette augmentation ?**

Pour chaque EMS du canton recevant une subvention :

- 3. Quelle est la grille de prix de pension pour chaque EMS de janvier 2015 à septembre 2021 ?**

Je vous remercie de votre réponse et vous prie d'agréer, Mesdames les conseillères d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, mes salutations distinguées.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il sied de rappeler qu'il appartient à l'Etat d'assurer la surveillance des entités subventionnées et que son périmètre de compétences est réglé par la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (LGEPa; rs/GE J 7 20), par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), par les contrats de prestations conclus avec l'Etat, ainsi que par les directives sectorielles du secteur des EMS, notamment les directives de bouclement.

Le processus d'augmentation unilatéral des salaires des directrices et directeurs des EMS a débuté en juillet 2019 suite à la validation, par la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (Fegems), du nouveau règlement des directrices et directeurs, rédigé conjointement avec l'Association des directrices et directeurs d'établissements médico-sociaux genevois (ADEPAG), repris par l'Association genevoise des établissements médico-sociaux (Agems) et ce, contre l'avis du département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS). Ce règlement mentionne des classes salariales allant de 26 à 28, qui vont à l'encontre des instructions de bouclement du secteur en la matière depuis 2017, à savoir : classes applicables de 20 à 26, en fonction de la taille de l'établissement (nombre de lits).

Ces augmentations ont été constatées par le secteur des EMS de la direction générale de la santé lors de l'examen des états financiers 2020. A ce jour, il ressort que 21 directions sur 39 ne respectent pas les conditions-cadres en matière de salaire et que leur direction bénéficie d'une rémunération supérieure à ce qui est autorisé (les écarts varient entre 1 et 3 classes supérieures).

Plusieurs échanges de correspondances ont eu lieu avec les associations faitières, indiquant que les abus seraient sanctionnés par une diminution du prix de pension, selon les dispositions de l'article 20 LGEPa. En effet, ce n'est ni aux résidents ni à l'Etat, qui verse des prestations complémentaires, de financer une rémunération induite des directions.

A ce jour, 20 EMS ont fait part de leur désaccord quant à la diminution du prix de pension de 1 franc appliquée par le DSPS, et 16 recours ont officiellement été déposés.

La décision n'a pas été déclarée exécutoire nonobstant recours, de sorte qu'elle ne sera le cas échéant applicable qu'une fois la décision judiciaire entrée en force.

Pour les EMS ayant accordé une augmentation de salaire :

1. *Quels sont les établissements médico-sociaux dont le-la directeur-trice aurait perçu cette augmentation ?*

Ces informations nominatives sont des données personnelles des établissements concernés au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; rs/GE A 2 08) et ne peuvent pas être communiquées. Comme indiqué dans le préambule, 21 directions sur 39 ont reçu une augmentation de salaire non conforme.

2. *A partir de quelle date ces EMS ont-ils mis en place cette augmentation ?*

Cette augmentation de salaire est intervenue dès 2019.

Pour chaque EMS du canton recevant une subvention :

3. *Quelle est la grille de prix de pension pour chaque EMS de janvier 2015 à septembre 2021 ?*

Selon les articles 24 à 27 du règlement d'application de la LGEPA, du 16 mars 2010 (RGEPA; rs/GE J 7 20.01), le prix de pension, unique, est déterminé selon le forfait socio-hôtelier de référence, le loyer ou les charges immobilières, ainsi que d'autres charges résultant d'une mission spécifique confiée par le département à l'établissement. Le prix de pension est appliqué au sein du même établissement et ce, quel que soit le nombre de lits par chambre.

Pour les années 2015 à 2020, les prix de pension de chaque EMS indiqués dans le tableau ci-après sont ceux au 31 décembre. Les variations mentionnées ne tiennent pas compte des éventuels écarts de salaires des directions, et sont dues :

- aux mécanismes salariaux : annuités (augmentation), effet Noria (diminution);
- à la modification du loyer;
- aux états financiers pour correspondre aux directives de bouclage, bénéfices réalisés par l'EMS;
- aux charges SOHO (tarifs socio-hôteliers).

Pour l'année 2021, les prix de pension indiqués ne tiennent pas compte des diverses variations en cours.

	Etablissements	Prix de pension						
		31.12.2015	31.12.2016	31.12.2017	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2020	Septembre 2021
1	AMITIE	230	230	232	232	233	235	236
2	ARENIERES	209	209	211	233	234	235	235
3	BEAUREGARD	211	211	211	206	207	208	209
4	BETHEL	262	262	262	255	256	248	248
5	BON SEJOUR	213	213	214	214	215	217	218
6	BRUYERES	195	195	195	192	193	195	197
7	BUTINI	256	248	248	248	249	250	251
8	CHAMPAGNE	210	210	213	209	210	212	213
9	CHARMETTES	231	250	251	246	247	248	248
10	CHARMILLES	237	229	230	227	228	230	231
11	CHATAIGNIERS	219	219	219	217	218	220	221
12	CHATELAINE	237	233	234	232	233	235	237
13	COCCINELLE 12.13				237	237	230	223
14	DRIZE	253	253	254	253	254	256	257
15	EYNARD-FATIO	208	208	208	208	209	211	212
16	FORT-BARREAU	197	197	202	210	211	215	217
17	FRANCHISES	217	217	218	219	220	223	224
18	HAPPY DAYS	250	239	240	240	241	242	243
19	JURA	218	218	219	219	220	222	223
20	LAURIERS	235	235	236	236	237	238	239
21	LEMAN	218	218	218	214	215	216	217
22	LIOTARD	265	265	265	255	256	258	259
23	LOUVIERE	226	226	226	226	227	223	223
24	MANDEMENT	231	231	232	232	233	235	235
25	MARRONNIERS	256	256	256	251	252	254	255
26	MERIDIENNE	221	221	222	222	223	228	229
27	MIMOSAS	202	202	202	202	197	198	199
28	MOUILLES	232	222	223	218	219	221	222
29	MRPS	215	215	217	217	218	233	234
30	NOTRE-DAME	230	225	225	223	224	224	223
31	NOUVEAU KERMONT	209	209	210	210	211	212	213
32	PERVENCHES	232	232	234	229	230	232	228
33	PETITE BOISSIERE	244	236	236	230	231	233	234
34	PIERRE DE LA FEE	247	239	239	234	235	237	238
35	PINS	243	243	239	238	239	231	232
36	PLAINE				249	250	236	232
37	PLANTAMOUR	209	204	206	210	211	213	214
38	POTERIE	242	232	228	233	234	235	235
39	PREJURE	254	254	251	248	239	236	234
40	PROVIDENZA	204	207	210	209	210	210	211
41	RIVE	269	265	265	263	264	265	266
42	SACONNAY	233	233	234	236	237	239	240
43	SAINTE LOUP	242	234	235	228	230	232	233
44	SAINTE-PAUL	219	219	220	220	222	223	224
45	STELLA				240	241	238	244
46	TERRASSIERE	236	236	239	241	242	243	244
47	TILLEULS	233	233	236	243	245	247	249
48	TOUR	223	223	241	241	243	245	246
49	VAL FLEURI	223	223	227	223	224	226	227
50	VALLON	230	230	231	231	232	234	235
51	VENDEE	213	213	215	213	214	216	217
52	VESSY	250	250	250	245	246	248	249
53	VILLA MANDEMENT	199	199		200	201	210	211
54	VILLA MONA	213	213	214	214	218	223	224

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO